



RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Règlement relatif aux droits afférents aux services d'enseignement collégial et aux droits de toute autre nature

(Dernière révision : 20 septembre 2005)

Mise à jour 13 janvier 2010

**Direction des affaires étudiantes
et des communications**

www.cdummond.qc.ca



Cégep
de Drummondville

Adoption : 16 février 1999 (CA-99-02-16-10)

Révision : 20 avril 1999 (CA-99-04-20-09)

Révision : 22 février 2000 (CA-00-02-22-05)

Révision : 18 avril 2000 (CA-00-04-18-02)

Révision : 20 février 2001 (CA-01-02-20-07)

Reconduit le 26 février 2002 (CA-02-02-26-05)

Révision : 25 février 2003 (CA-03-02-25-07)

Révision : 9 décembre 2003 (CA-03-12-09-08)

Révision : 7 septembre 2004 (CA-04-09-07-05)

Révision : 20 septembre 2005 (CA-05-09-20-07)

Mise à jour : 13 janvier 2010 (CE-10-01-13-09) (changement Direction responsable)

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule	5
2	Définitions	5
3	Catégories de droits spécifiées dans ce règlement	7
3.1	Droits afférents aux services d'enseignement	7
3.1.1	Droits d'admission.....	8
3.1.2	Droits d'inscription	8
3.1.3	Autres droits afférents aux services d'enseignement	10
3.2	Droits de toute autre nature	10
3.2.1	Droits de toute autre nature universels.....	10
3.2.2	Droits de toute autre nature qui correspondent à des pénalités	10
4	Responsabilité de l'établissement des montants exigés par le présent règlement	11
5	Responsabilité de l'application de ce règlement.....	11

Annexes

- 1 Droits afférents aux services d'enseignement
- 2 Droits de toute autre nature
- 3 Ventilation des droits afférents et des droits de toute autre nature
- 4 Perception des contributions facultatives

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

1 PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ainsi que du *Document d'encadrement sur les droits prescrits* en vertu de l'article 24.5 de la loi précitée.

2 DÉFINITIONS

2.1 Droit

Somme d'argent qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant et qui « porte sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous » (droits universels) ou « dans certains cas » pour des services offerts « à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier » (droits non universels).

2.2 Étudiant

Une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

2.3 Étudiant à temps plein

Un étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement (section 1 du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*), à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le cégep. Il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date fixée par le cégep pour un abandon de cours sans échec (le 20 septembre pour la session d'automne, le 15 février pour la session d'hiver) – réf. article 7.13 du *Règlement pédagogique* du cégep.

2.4 Étudiant à temps partiel

Un étudiant inscrit, à une session donnée, à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

2.5 Étudiant en fin de programme

Un étudiant inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de quatre cours ou moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit et ayant été inscrit à temps plein à l'un de ses deux dernières sessions. Ce statut donne droit à la gratuité et l'étudiant n'y est admissible, normalement, que pour une seule session. La même situation peut s'appliquer *mutatis mutandi* à l'étudiant inscrit à un programme subventionné d'AEC.

2.6 Étudiant inscrit à des cours hors programme

Un étudiant inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit. Malgré ce qui précède, un cours de langue seconde prévu au programme d'études est considéré hors programme pour l'étudiant à temps partiel qui en est à sa première session d'études dans le programme et qui ne s'inscrit qu'à ce cours de langue seconde.

2.7 Étudiant étranger

Une personne admise au cégep à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel et qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la *Loi concernant l'Immigration au Canada*, ni détenteur d'un certificat de sélection du Québec au sens de la *Loi sur le ministère des Communautés culturelles de l'immigration*.

2.8 Étudiant non-résident du Québec

Étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la loi sur l'immigration, qui n'est pas né au Québec et qui n'a pas de résidence permanente au Québec (référence : *Règlement sur la définition de résident du Québec*).

2.9 Cours crédités

Activités de formation au secteur de la formation continue pour lesquelles l'étudiant demande les unités et le diplôme correspondant le cas échéant.

2.10 Cours non crédités

Activités de formation suivies au secteur de la formation continue pour lesquelles l'étudiant ne demande ni unité ni attestation.

2.11 Étudiant commandité

Étudiant présent au cégep en vertu de l'acceptation d'une commandite émise par un autre collège appelé collège d'attache ou collège commanditaire.

3 CATÉGORIES DE DROITS SPÉCIFIÉES DANS CE RÈGLEMENT

3.1 Droits afférents aux services d'enseignement

- Nature des droits

Ces droits sont requis pour des activités qui donnent accès aux services d'enseignement ou qui se rapportent à ces services, à l'exclusion de la prestation des cours et des activités pédagogiques obligatoires dans le cadre d'un programme d'études.

Ces droits comprennent :

- les droits d'admission
- les droits d'inscription
- les autres droits afférents aux services d'enseignement.

Chacune des catégories de droits comprend des droits universels qui seront acquittés par tous les étudiants et des droits non universels exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers.

- Dispositions générales

L'étudiant qui n'acquitte pas les droits universels d'admission, d'inscription, les autres droits afférents aux services d'enseignement et les droits de toute autre nature est considéré comme non inscrit au cégep et ne reçoit aucun des services relatifs à ces droits universels.

L'étudiant commandité n'a pas à payer des droits afférents aux services d'enseignement ou des droits de toute autre nature s'il les a déjà payés dans son collège d'attache. Le cégep commandité peut cependant exiger la preuve d'un tel paiement avant de conclure qu'il n'a pas à faire la perception de ces droits.

- Modalités générales de paiement

Le paiement des droits prévus au présent règlement peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- la carte de débit
- le chèque certifié
- le mandat-poste
- par Internet
- au guichet automatique
- ou en argent comptant.

N.B. Les chèques personnels ne sont pas acceptés.

3.1.1 Droits d'admission

Droits d'admission universels

Ces droits sont reliés à l'ouverture, à l'analyse du dossier ainsi qu'au choix de programme de l'étudiant. Ils couvrent les activités suivantes :

- l'ouverture du dossier
- l'analyse du dossier
- les changements de programme, de profil ou de voie de sortie dans un programme.

Droits d'admission non universels

Ces droits sont exigibles de catégories d'élèves pour des services particuliers et ils peuvent s'appliquer à certains élèves lors de retard pour l'admission.

3.1.2 Droits d'inscription

Droits d'inscription universels

Ces droits sont reliés à l'inscription aux cours d'un programme de DEC ou d'AEC ou à des cours crédités ou non crédités. Ils s'appliquent aussi à la production de certains documents officiels concernant le cheminement scolaire. Ces droits sont payables à chaque session. Ils couvrent les activités suivantes :

- les tests de classement requis par un programme;
- l'annulation des cours dans les délais prescrits (au plus tard le 20 septembre à la session d'automne ou le 15 février à la session d'hiver);
- la révision des notes;
- les modifications de choix de cours;
- les modifications d'horaire inhérentes à un changement de programme, à un allègement de programme, à l'ajout d'un cours et à un changement de groupe dans le cas d'un cours échoué, lorsqu'un tel changement est possible.
- l'émission du bulletin (1^{re} copie), d'une commandite et de reçus officiels pour fins d'impôt;
- les attestations de fréquentation scolaire requises par une loi ou lors d'une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur.

La participation à des activités obligatoires dans le cadre d'un cours requis dans l'obtention du diplôme d'études collégiales ainsi que l'accès aux laboratoires et au matériel pendant les cours et pour compléter les travaux personnels requis dans le cadre des cours ne peuvent faire l'objet de prélèvement obligatoire de droits ou de frais.

Droits d'inscription non universels

Ces droits sont exigibles de catégories d'élèves pour des services particuliers et ils peuvent s'appliquer à certains étudiants lors de retard dans les formalités d'inscription.

Dispositions particulières

Les droits non universels pour une inscription en retard s'appliquent aux catégories suivantes d'étudiants :

- retardataire inscrit à la session précédente et qui confirme son choix de cours après la date limite fixée par le cégep;
- nouvel admis lors du processus régulier dans le cadre des tours du SRAM et qui procède à son choix de cours après la date limite fixée par le cégep;

- étudiant désinscrit parce qu'il n'a pas payé ses frais d'inscription à la date fixée par le cégep.

L'application de ces dispositions ne peut entraîner un cumul de pénalités. L'étudiant qui est admis en retard ne peut donc se faire charger une nouvelle pénalité pour son inscription en retard.

3.1.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Les autres droits afférents aux services d'enseignement sont requis afin de donner accès à des services complémentaires aux services d'enseignement et qui ne sont pas en lien direct avec l'admission et l'inscription.

Certains de ces autres droits afférents aux services d'enseignement sont universels, ils doivent être acquittés à chaque session. Ils couvrent notamment :

- l'aide à l'apprentissage
- l'information scolaire et professionnelle
- l'orientation
- la carte d'identité
- l'agenda/guide étudiant
- les documents pédagogiques remis à tous les élèves.

3.2 Droits de toute autre nature

3.2.1 Droits de toute autre nature universels

Ces droits sont requis pour soutenir et développer les services aux étudiants et la vie étudiante. Il s'agit de droits universels pour des services offerts à l'ensemble des étudiants et que ceux-ci doivent acquitter à chaque session. Ils couvrent notamment :

- l'accueil de masse
- les activités socioculturelles, sportives et communautaires
- les assurances collectives
- les services psychologiques, sociaux et/ou de santé
- l'encadrement pour l'aide financière
- le placement étudiant et l'insertion au marché du travail.

3.2.2 Droits de toute autre nature qui correspondent à des pénalités

Les frais pour arriéré de paiement constituent des droits de toute autre nature exigibles de certaines catégories d'élèves.

4 RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS EXIGÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le comité exécutif a le mandat d'établir les montants exigés par le présent règlement. Les montants sont regroupés en annexe et font partie intégrante du présent règlement.

5 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

Le directeur des affaires étudiantes et des communications est responsable de l'application de ce règlement.